**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quatorzième session**

**Bogotá, République de Colombie**

**9 – 14 décembre 2019**

**Avis de l’Organe d’évaluation sur les candidatures**

**concernées par le processus « provisoire de dialogue en amont » pour le cycle 2019**

1. Le présent document contient l’avis de l’Organe d’évaluation sur les candidatures qui ont été concernées par le processus de dialogue pour le cycle 2019. Lors de sa treizième session, le Comité a décidé de mettre en place un processus « provisoire de dialogue en amont » et a demandé au Secrétariat de transmettre aux États parties concernés toutes les questions de l’Organe d’évaluation concernant les dossiers soumis pour le cycle 2019 ([décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM)). Cette procédure a été introduite dans le cadre d’une réflexion globale sur les mécanismes des listes de la Convention de 2003, dans le but d’améliorer le processus d’inscription des candidatures faisant partie de la « récolte précoce ».
2. Une session d’information et d’échange s’est tenue le 1er mars 2019. L’objectif de cette session était de présenter aux États parties la procédure et le calendrier provisoires proposés pour le processus de dialogue, ceux-ci étant conformes aux Directives opérationnelles de la Convention, et notamment au calendrier d’évaluation des candidatures fixé dans le paragraphe 55 des Directives opérationnelles. Le document présentant la procédure et le calendrier provisoires figure en annexe.
3. L’Organe d’évaluation a finalisé ses recommandations pour chaque dossier de candidature lors de sa seconde réunion en juin 2019. En même temps, au cours de cette réunion, l’Organe a appliqué le processus de dialogue, conformément à la [décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM) du Comité. Il a estimé qu’un court processus de questions-réponses avec l’État soumissionnaire pourrait permettre de clarifier si le critère concerné était satisfait dans le cas de six dossiers de candidature. Les questions ont été formulées par la Présidente, le Vice-Président et le Rapporteur, qui se sont basés sur les discussions de l’Organe. Le 12 juin 2019, à l’issue de la réunion, le Secrétariat a ensuite transmis les questions par écrit aux États soumissionnaires concernés.
4. Les six candidatures suivantes pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après dénommée « Liste de sauvegarde urgente ») ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (ci-après « Liste représentative ») ont été concernées par le processus de dialogue :

| **Projet  de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Listes** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 14.COM 10.a.2 | Kenya | Les rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi | Liste de sauvegarde urgente | [01489](https://ich.unesco.org/fr/10a-liste-de-sauvegarde-urgente-01097#10.a.2) |
| 14.COM 10.a.4 | Philippines | Le Buklog, système de rituels de gratitude des Subanen | Liste de sauvegarde urgente | [01495](https://ich.unesco.org/fr/10a-liste-de-sauvegarde-urgente-01097#10.a.4) |
| 14.COM 10.b.14 | Inde | Le sowa-rigpa, connaissance de la guérison ou science de la guérison | Liste représentative | [01358](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.14) |
| 14.COM 10.b.27 | Nigéria | Le kwagh-hir, représentation théâtrale | Liste représentative | [00683](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.27) |
| 14.COM 10.b.31 | Samoa | Le 'ie Samoa, ou natte fine, et sa valeur culturelle | Liste représentative | [01499](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.31) |
| 14.COM 10.b.37 | Thaïlande | Le nuad thai, massage thaïlandais traditionnel | Liste représentative | [01384](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.37) |

1. Les six États parties concernés ont répondu par écrit, en anglais et en français, aux questions posées par l’Organe d'évaluation avant la date limite du 12 juillet 2019. Les réponses des États soumissionnaires ont ensuite été mises en ligne, à la disposition de chaque membre de l’Organe d’évaluation, afin qu’ils puissent donner un avis individuel sur les réponses.
2. Lors de sa troisième réunion en septembre 2019, l’Organe a débattu pour savoir si les réponses fournies par les États soumissionnaires répondaient de manière adéquate aux questions posées et si, d’après les informations contenues dans les réponses, le critère concerné pouvait être considéré comme satisfait. Sur la base de ses délibérations, l’Organe d'évaluation a formulé son avis collectif pour chaque dossier concerné par le processus de dialogue.
3. Les avis collectifs de l’Organe d’évaluation figurent dans le présent document, et ne font pas partie intégrante des rapports de l’Organe d’évaluation (à savoir les documents de travail [LHE/19/14.COM/10.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.a-FR.docx), [LHE/19/14.COM/10.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.b-FR.docx), [LHE/19/14.COM/10.c](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.c-FR.docx) et [LHE/19/14.COM/10.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.d-FR.docx)) qui comprennent les recommandations de l’Organe pour chaque dossier de candidature. Les avis ne changent donc pas les recommandations de l’Organe d’évaluation au Comité, présentées dans les documents susmentionnés, et ne modifient pas les résultats finaux des évaluations de l’Organe. De plus, la (les) question(s) aux États soumissionnaires et la (les) réponse(s) de ces derniers sont communiquées à part sur le site de la Convention, avec le dossier de candidature.
4. Pour les six dossiers de candidature susmentionnés, les avis de l’Organe d'évaluation émis suite au processus provisoire de dialogue en amont sont présentés ci-dessous :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Projet  de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Liste** | **Dossier n°** |
| 14.COM 10.a.2 | Kenya | Les rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi | Liste de sauvegarde urgente | [01489](https://ich.unesco.org/fr/10a-liste-de-sauvegarde-urgente-01097#10.a.2) |
|  |  |  |  |  |
| [Question et Réponse](https://ich.unesco.org/doc/download.php?versionID=55269) | | | | |
| **Avis de l’Organe d'évaluation** | | ***Prenant note des informations fournies par l’État soumissionnaire, l’Organe d’évaluation est d’avis que le critère concerné pourrait être considéré comme satisfait.***  *Commentaires :*  *L’État partie a fourni un calendrier clair et pertinent pour son plan de sauvegarde.* | | |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Projet  de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Liste** | **Dossier n°** |
| 14.COM 10.a.4 | Philippines | Le Buklog, système de rituels de gratitude des Subanen | Liste de sauvegarde urgente | [01495](https://ich.unesco.org/fr/10a-liste-de-sauvegarde-urgente-01097#10.a.4) |
|  |  |  |  |  |
| [Question et Réponse](https://ich.unesco.org/doc/download.php?versionID=55268) | | | | |
| **Avis de l’Organe d'évaluation** | | ***Prenant note des informations fournies par l’État soumissionnaire, l’Organe d’évaluation est d’avis que le critère concerné pourrait être considéré comme satisfait.***  *Commentaires :*  *L’État partie a fourni des preuves convaincantes que les communautés concernées avaient donné leur consentement à la candidature de l’élément pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, après avoir initialement préparé une candidature pour inscription sur la Liste représentative.* | | |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Projet  de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Liste** | **Dossier n°** |
| 14.COM 10.b.14 | Inde | Le sowa-rigpa, connaissance de la guérison ou science de la guérison | Liste représentative | [01358](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.14) |
|  |  |  |  |  |
| [Question et Réponse](https://ich.unesco.org/doc/download.php?versionID=55267) | | | | |
| **Avis de l’Organe d'évaluation** | | ***Prenant note des informations fournies par l’État soumissionnaire, l’Organe d’évaluation est d’avis que le critère concerné pourrait être considéré comme satisfait.***  *Commentaires :*  *L'État partie a clarifié la manière dont les communautés bénéficieront de mesures de sauvegarde particulières mises en place au niveau institutionnel.* | | |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Projet  de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Liste** | **Dossier n°** |
| 14.COM 10.b.27 | Nigéria | Le kwagh-hir, représentation théâtrale | Liste représentative | [00683](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.27) |
|  |  |  |  |  |
| [Questions et Réponses](https://ich.unesco.org/doc/download.php?versionID=55272) | | | | |
| **Avis de l’Organe d'évaluation** | | ***Prenant note des informations fournies par l’État soumissionnaire, l’Organe d’évaluation est d’avis que les critères concernés pourraient être considérés comme satisfaits.***  *Commentaires :*  *R.3 L’État partie a souligné que les représentations et les concours organisés au niveau local constituaient le moyen traditionnel de sauvegarde de l'élément. Si la priorité est donnée à ce niveau de sauvegarde, l’ouverture de la tradition à un nouveau public, telle que décrite dans les mesures de sauvegarde proposées, ne devrait pas mettre en péril l’élément.*  *R.4 L'État partie a démontré que la communauté gboko avait été sélectionnée par toutes les communautés concernées pour être leur point focal durant le processus de candidature.* | | |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Projet  de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Liste** | **Dossier n°** |
| 14.COM 10.b.31 | Samoa | Le 'ie Samoa, ou natte fine, et sa valeur culturelle | Liste représentative | [01499](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.31) |
|  |  |  |  |  |
| [Question et Réponse](https://ich.unesco.org/doc/download.php?versionID=55271) | | | | |
| **Avis de l’Organe d'évaluation** | | ***Prenant note des informations fournies par l’État soumissionnaire, l’Organe d’évaluation est d’avis que le critère concerné pourrait être considéré comme satisfait.***  *Commentaires :*  *L’État partie a expliqué que la communauté avait pris part au processus pour explorer des moyens novateurs de sauvegarder l’élément et qu’elle avait participé au développement des mesures de sauvegarde proposées.* | | |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Projet  de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Liste** | **Dossier n°** |
| 14.COM 10.b.37 | Thaïlande | Le nuad thai, massage thaïlandais traditionnel | Liste représentative | [01384](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.37) |
|  |  |  |  |  |
| [Question et Réponse](https://ich.unesco.org/doc/download.php?versionID=55270) | | | | |
| **Avis de l’Organe d'évaluation** | | ***Prenant note des informations fournies par l’État soumissionnaire, l’Organe d’évaluation est d’avis que le critère concerné pourrait être considéré comme satisfait.***  *Commentaires :*  *L'État partie a démontré que les mesures de sauvegarde proposées garantiront la transmission de l’élément aux niveaux institutionnel et non institutionnel et encourageront la communauté locale à sauvegarder les savoirs associés.* | | |

**ANNEXE**

**Dialogue en amont** **provisoire**  
**concernant les candidatures qui seront examinées en 2019**

**Session d’information et d’échange**

**Siège de l’UNESCO, Paris, 1er mars 2019**

**CONTEXTE**

**Décision 11.COM 10** : le Comité a établi un groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée pour examiner, entre autres, les questions relatives à la consultation et au dialogue entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires.

**Résolution 7.GA 6** : l’Assemblée générale a reconnu l’importance du dialogue pour améliorer le processus d’évaluation et la nécessité de développer, en consultation avec l’Organe d’évaluation, un mécanisme approprié pour renforcer la transparence et la crédibilité.

[**Décision 12.COM 13**](https://ich.unesco.org/en/Decisions/12.COM/13) : le Comité a pris note de l’avis de l’Organe d’évaluation préconisant de donner du temps, au moins jusqu’à la fin du cycle 2019, pour que certains ajustements introduits dans le processus d’évaluation prennent effet, avant d’envisager l’établissement d’un processus formel de « dialogue » et a décidé de reprendre ce débat à sa quatorzième session.

**13.COM** : le Comité a accepté l’offre du gouvernement du Japon visant à soutenir la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription de la Convention de 2003. L’objectif est d’organiser une réunion d’experts en septembre 2019 et de soutenir l’organisation d’une réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée en 2021. Compte tenu du calendrier à long terme, le Comité a demandé en parallèle au Secrétariat de proposer des moyens d’améliorer le processus d’inscription des candidatures en tant que « récolte précoce ». Ceci doit inclure un mécanisme de dialogue en amont entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires, qui pourrait se traduire par des amendements aux Directives opérationnelles pour adoption par l’Assemblée générale à sa huitième session en 2020. Le Comité a demandé que le processus global de réflexion soit achevé à temps pour la neuvième session de l’Assemblée générale en 2022.

Les extraits suivants des décisions 13.COM 10 et 13.COM 14 concernent le processus global de réflexion et ont une incidence sur le travail de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2019.

***Décision 13.COM 10 (Paragraphes 14, 15 and 16)***

1. *Réaffirme la résolution 7.GA 6 et décide de demander au Secrétariat de transmettre toute question de l’Organe d’évaluation sur les dossiers soumis pour le cycle 2019 aux États parties concernés après la deuxième réunion de l’Organe d’évaluation en 2019 ;*
2. *Invite les États soumissionnaires recevant de telles questions à soumettre des éclaircissements à l’Organe d’évaluation avant la troisième réunion de l’Organe d’évaluation en 2019, en anglais et en français, dans un formulaire qui sera fourni par le Secrétariat ;*
3. *Décide également de faire le point sur ce mécanisme de dialogue provisoire à sa quatorzième session en vue de présenter d’éventuels amendements aux Directives opérationnelles à la huitième session de l’Assemblée générale des États parties en 2020 ;*

***Décision 13.COM 14 (Annexe paragraphe 6)***

1. *[L’Organe d’évaluation] mène, sur une base expérimentale, un dialogue provisoire avec les États parties soumissionnaires pendant le processus d’évaluation conformément à la décision 13.COM 10 et à la résolution 7.GA 6 ;*

**CONFORMITÉ AVEC LES DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES**

**Le paragraphe 55** des Directives opérationnelles stipule que l’Organe d’évaluation doit achever son évaluation **finale** lors d’une réunion qui se tient entre avril et juin. Jusqu’à présent, les conclusions tirées collectivement lors de la deuxième réunion sur les dossiers individuels étaient définitives. La troisième réunion qui se tient normalement en septembre, était consacrée à la finalisation du rapport de l’Organe. Compte tenu du caractère provisoire du dialogue en amont, tel que stipulé dans la décision 13.COM 10, et afin de s’assurer de la conformité avec les Directives opérationnelles et en particulier avec le paragraphe 55, le Secrétariat a proposé une méthodologie à l’Office des normes internationales et des affaires juridiques de l’UNESCO qui l’a approuvée et a donné l’avis[[1]](#footnote-1) suivant :

* Selon l’art. 8.3 de la Convention, « Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu’il estime nécessaires à l’exécution de sa tâche ». En outre, conformément à l’article 20.2 du Règlement intérieur du Comité, [le comité] « définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de chaque organe consultatif *ad hoc* au moment où celui-ci est constitué ».
* Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles (DO), l’Organe d’évaluation est un organe consultatif *ad hoc* du Comité au sens de l’art. 8.3 de la Convention et son rôle est donc de nature consultative.

Par conséquent :

* L’Organe d’évaluation devrait toujours procéder à son évaluation finale dans les délais fixés dans les Directives opérationnelles.
* La substance du processus d’évaluation mené par l’Organe d’évaluation et le calendrier ne changent pas. La finalité de l’évaluation de l’Organe d’évaluation ne change pas non plus.
* L’Organe devrait se limiter à signaler les questions nécessitant une réponse simple. Toutefois, il ne modifiera pas son rapport et ses recommandations au Comité concernant une candidature donnée après sa deuxième réunion.
* Le Comité est habilité à consulter l’Organe d’évaluation également après que celui-ci ait achevé son évaluation en avril-juin 2019.

**QUELS DOSSIERS DU CYCLE 2019 POURRAIENT BÉNÉFICIER DU PROCESSUS DE DIALOGUE ?**

La procédure est engagée quand l’Organe estime que, bien que les informations contenues dans un dossier ne soient pas suffisantes pour déterminer si un critère est satisfait (renvoi), un bref processus de questions-réponses avec l’État ou les États soumissionnaires (le dialogue) pourrait influencer le résultat de son évaluation.

**ProcÉdure et calendrier**

**Évaluations individuelles (1er mars au 21 mai 2019)**: chaque membre indique, dans son évaluation en ligne, quels dossiers et critères, parmi ceux qu’il estime devant être renvoyés, devraient bénéficier du processus de dialogue.

**Évaluation collective (3 au 7 juin 2019)** : lors de sa deuxième réunion en juin, l’Organe décide collectivement quels dossiers et critères, parmi ceux qu’il estime devant être renvoyés, devraient bénéficier du processus de dialogue.

**Questions (10 au 14 juin 2019)** : Sur la base des débats de l’Organe, le Président, le Vice-Président et le Rapporteur formulent des questions spécifiques en anglais ou en français qui seront adressées par l’intermédiaire du Secrétariat aux États soumissionnaires concernés, immédiatement après la réunion de juin.

**Réponses (8 au 12 juillet 2019)** : Les États parties qui reçoivent de telles questions sont invités à répondre par écrit à l’Organe d’évaluation par l’intermédiaire du Secrétariat, en anglais et en français, dans un formulaire qui sera fourni par le Secrétariat, au plus tard quatre semaines après réception des questions. Les réponses fournies par les États soumissionnaires seront mises à la disposition de chaque membre de l’Organe d’évaluation à travers l’interface en ligne de leurs travaux.

**Opinions individuelles (au plus tard le 28 août 2019)** : Chaque membre est invité à exprimer son opinion sur les réponses fournies par les États parties, à travers l’outil en ligne.

**AVIS DE L’ORGANE D’ÉVALUATION**

**Avis collectif (18 au 20 septembre 2019)** : Lors de sa troisième réunion, l’Organe décide collectivement si, sur la base des informations contenues dans les dossiers et des réponses fournies par les États soumissionnaires, les critères concernés peuvent être considérés comme satisfaits. Le Président, le Vice-Président et le Rapporteur de l’Organe d’évaluation rendent l’avis de l’Organe sur chacun des dossiers et critères concernés par le processus de dialogue.

Conformément aux Directives opérationnelles, l’Organe d’évaluation entreprendra son évaluation finale en juin. Pour cette raison, **le rapport de l’Organe d’évaluation indiquera clairement quels dossiers ont été inclus dans le processus de dialogue; l’avis de l’Organe à la suite de ce processus ne fera toutefois pas partie du rapport.**

**La ou les questions de l’Organe d’évaluation, la réponse de l’État soumissionnaire et l’avis de l’Organe d’évaluation seront communiqués séparément sur la page web de la Convention avec le dossier de candidature.**

**DÉcision du comitÉ**

**Décision (9 au 14 décembre 2019)** : Lors de la session du Comité, pour les dossiers concernés par le processus de dialogue, le Président de l’Organe d’évaluation présentera à la fois la recommandation de l’Organe d’évaluation basée sur l’examen du dossier et l’avis de l’Organe suite au processus de dialogue.

Le Comité pourra alors décider de baser sa décision sur le rapport de l’Organe d’évaluation et sur l’avis de l’Organe suite aux réponses des États soumissionnaires concernés.

1. . L’avis a été donné en anglais. [↑](#footnote-ref-1)